

Art. 34. — La commission de l'agriculture, de la pêche et de la protection de l'environnement est compétente pour les questions relatives à l'organisation et au développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, la protection de la faune et de la flore et de l'environnement.

Art. 35. — La commission de la culture, de la communication et du tourisme est compétente pour les questions relatives à la culture, à la protection et préservation du patrimoine culturel, à la promotion de la communication et au développement du tourisme.

Art. 36. — La commission de la santé, des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle est compétente pour les questions relatives aux moudjahidine, aux enfants aux veuves et ascendants de chouhada, à la protection de l'enfance, de la famille, aux handicapés, aux personnes âgées, à la solidarité nationale et à la sécurité sociale, aux règles générales régissant le travail, l'exercice du droit syndical et l'emploi, à la santé, au habous et à la formation professionnelle.

Art. 37. — La commission de l'habitat, de l'équipement, de l'hydraulique et de l'aménagement du territoire est compétente pour les questions relatives au logement, à l'équipement, à l'hydraulique et à l'aménagement du territoire.

Art. 38. — La commission des transports et des télécommunications est compétente pour les questions relatives aux transports et aux télécommunications.

Art. 39. — La commission de la jeunesse et des sports et de l'activité associative est compétente pour les questions relatives à la jeunesse et aux sports et à l'activité associative.

Art. 40. — Au début de chaque législature, l'Assemblée populaire nationale constitue ses commissions permanentes pour une durée d'une année renouvelable, conformément à son règlement intérieur.

Les membres des commissions permanentes peuvent être, tous ou en partie, renouvelés suivant les mêmes modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 41. — Tout député, peut être membre d'une commission permanente.

Chaque député ne peut être membre que d'une seule commission permanente.

Art. 42. — La commission des finances et du budget comprend, entre trente (30) et cinquante (50) membres, au plus. Les autres commissions permanentes comprennent, quant à elles, entre vingt (20) et trente (30) membres, au plus.

Art. 43. — La répartition des sièges des commissions permanentes entre les groupes parlementaires, se fait proportionnellement à leurs effectifs.

Le quota des sièges attribués à chaque groupe est égal au quotient de son effectif rapporté au nombre maximum de membres de commissions fixés à l'article 42 ci-dessus.

Ce quotient est arrondi au chiffre supérieur lorsque le reste dépasse 0,50.

Art. 44. — Les groupes parlementaires répartissent leurs membres entre les commissions permanentes dans la limite des quotas prévus à l'article 43 ci-dessus.

Les députés ne faisant pas partie d'un groupe parlementaire sont désignés, à leur demande, par le bureau pour faire partie d'une commission permanente.